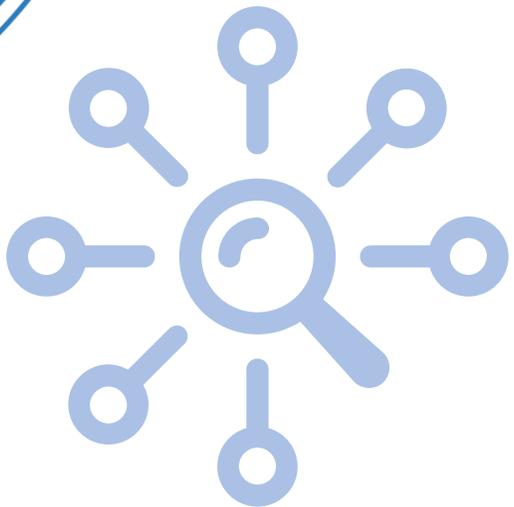




**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle-Calédonie**



Les enquêtes approfondies

# Les dispositions applicables

L'article Lp. 450-4 du code de commerce NC dispose que:

« Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie [...], ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les **articles L.450-2 à L.450-4** et par les **articles L.450-7 et L.450-8** du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. »

L'article L.450-4 du code de commerce de l'Etat applicable en Nouvelle-Calédonie dispose que:

« Les agents assermentés (...) ne peuvent procéder aux **visites** en tous lieux ainsi qu'à **la saisie de documents** et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'autorité (...) **sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance** dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à **la pose de scellés** sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux ».



# L'enquête approfondie en pratique

Les pouvoirs d'enquête de l'article L.450-4 du code de commerce peuvent-être mis en œuvre à l'occasion :

- ☉ Du **contrôle des pratiques anticoncurrentielles** ;
- ☉ Du **contrôle des pratiques restrictive de concurrence** ;
- ☉ Du **contrôle des opérations de concentration** et des **opérations liées aux commerce de détail**.

Dans ce cadre, les rapporteurs de l'ACNC peuvent:

- ☉ **Avoir accès à tous les lieux** (professionnels ou privés)
- ☉ **Pratiquer une pose de scellés** sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux
- ☉ **Saisir des documents originaux**
- ☉ **Faire de auditions** de l'occupant des lieux ou de son représentant.

L'article L. 450-4 du code de commerce prévoit que la visite, **autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention**, **ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures**. Elle est effectuée avec l'assistance d'un officier de police judiciaire et en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

# Le rôle du juge des libertés et de la détention

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.



Il désigne le chef de service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations.

# Les comportements sanctionnés en cas d'opposition à l'enquête

## L'opposition à fonction :

En cas d'opposition, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des rapporteurs intervenant dans le cadre de l'enquête diligentée, son auteur peut être sanctionné par la juridiction pénale.

Sanctionné par une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 300.000 euros (article L. 450-8 du code de commerce, sanction pénale prononcée par le juge)

## Le défaut de réponse :

Lorsqu'un organisme ne défère pas à une convocation ou ne pas répond dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulées par les rapporteurs intervenant dans le cadre de l'enquête diligentée, son auteur peut être sanctionné par l'Autorité de la concurrence.

Sanctionné par une injonction assortie d'une astreinte dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par jour de retard à compter de la date fixée par l'Autorité de la concurrence (article Lp. 464-2).

## L'obstruction :

Lorsqu'une entreprise fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, son auteur peut être sanctionné par l'Autorité de la concurrence.

Sanctionné par une sanction pécuniaire dont le montant maximum ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie (article Lp. 464-2).

